

Copie non corrigée

Cour de Cassation de Belgique

Arrêt

I.

Bahar KIMYONGÛR, né à Berchem-Saint-Agathe le 28 avril 1974,
domicilié à 1000 Bruxelles, rue Camusel 26,
prévenu, détenu,
demandeur en cassation,
ayant pour conseil Maître Carl Alexander, avocat au barreau de Bruges.

II.

Fehriye ERDAL, alias **Nese YILDIRIM**, née à Adana/Sivas (Turquie) le 25 février 1977,
élisant domicile au cabinet de Maître Paul Bekaert, avocat à 8700 Tielt, Hoogstraat 34,
prévenue,
demanderesse en cassation,
ayant pour conseil Maître Paul Bekaert, avocat au barreau de Bruges et Maître Raf Jaspers, avocat au
barreau d'Anvers.

III.

1. **Dursun KARATAS**, né à Kurdemlik/Elazig (Turquie) le 15 mars 1953, sans domicile ou lieu de résidence connu en Belgique, ayant élu domicile précédemment à 1017 EM Amsterdam (Pays-Bas), Keizersgracht 560- 562, prévenu,
2. **Zerrin SARI**, alias **Mélis HALE**, né à Adana (Turquie) le 30 septembre 1963, sans domicile ou lieu de résidence connu en Belgique, ayant élu domicile précédemment à 1017 EM Amsterdam (Pays-Bas), Keizersgracht 560-562, prévenu, demanderesse en cassation, ayant pour conseil Maître Ties Prakken, avocat au barreau d'Amsterdam (Pays-Bas).

IV.

Sükriye AKAR OZORDULU, née à Ludwigsburg (Allemagne) le 27 août 1971, inscrite à D-44867 Bochum (Allemagne), Wattenscheiderstrasse 31 a, prévenue, détenue, demanderesse en cassation, ayant pour conseil Maître Nadia Lorenzetti, avocat au barreau de Bruges.

V.

Kaya SAZ, né à Duisburg (Allemagne) le 10 mai 1975, inscrit à D-47137 Duisburg (Allemagne), Neubreisacher 32 A, élisant domicile au cabinet de Maître Raf Jaspers à 2018 Antwerpen, Broederminstraat 38, prévenu, détenu, demandeur en cassation, ayant pour conseil Maître Raf Jaspers, avocat au barreau d'Anvers.

VI.

Musa ASOGLU, né à Hendek (Turquie) le 15 août 1961, inscrit à La Haye (Pays-Bas), Hertzogstraat 166,
prévenu, détenu,
demandeur en cassation,
ayant pour conseil Maître Jan Fermon, avocat au barreau de Bruxelles.

VII.

Musa ASOGLU, sus-mentionné,
inculpé, détenu,
demandeur en cassation,
ayant pour conseil Maître Jan Fermon, avocat au barreau de Bruxelles.

VIII.

Fehriye ERDAL, alias **Nese YILDIRIM**, sus-mentionnée,
inculpée,
demanderesse en cassation,
ayant pour conseil Maître Paul Bekaert, avocat au barreau de Bruges et Maître Raf Jaspers, avocat au barreau d'Anvers.

les demandeurs I à VI contre

L'ETAT TURC, représenté par le ministre des Affaires Etrangères de Turquie, représentée par Tanlay FUAT, ambassadeur de la république de Turquie, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue Montoyer 4, où il a été élu domicile précédemment,
partie civile,
défendeur en cassation,

I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois en cassation I à VI [numéros 344, 345, 347, 348, 349 et 350] sont dirigés contre l'arrêt rendu le 7 novembre 2006 par la Cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

Le pourvoi en cassation VII [numéro 351] est dirigé contre l'arrêt K1 350 rendu le 8 mars 2005 par la Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation.

Le pourvoi en cassation VIII [numéro 352] est dirigé contre l'arrêt K1 351 rendu le 8 mars 2005 par la Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation.

Le demandeur I présente 19 griefs dans un mémoire.

La demanderesse II présente 16 griefs dans un mémoire.

Le demandeur III. 1 présente 19 griefs dans un mémoire.

La demanderesse III. 2 présente 19 griefs dans un mémoire.

La demanderesse IV présente 18 griefs dans un mémoire.

Le demandeur V présente 18 griefs dans un mémoire.

Le demandeur VI présente 22 griefs dans un mémoire.

Le demandeur VII présente un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt.

La demanderesse VIII présente un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt.

Le Conseil Paul Maffei a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. LA DECISION DE LA COUR

Les pourvois en cassation des demandeurs VII et VIII

Le moyen du demandeur VII

Première branche

1. Pour la raison critiquée dans la première branche, la chambre des mises en accusation ne se prononce pas sur le fond de l'affaire.

La première branche de ce moyen manque en fait.

Deuxième branche

2. Contrairement à ce que la deuxième branche expose, les juges d'appel ne rejettent pas la requête du demandeur en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires sur base de la culpabilité ou de l'innocence du demandeur.

La deuxième branche de ce moyen manque en fait.

Le moyen de la demanderesse VIII

3. Par les motifs exposés dans la décision attaquée, les juges d'appel justifient leur décision visant à rejeter en droit les actes d'instruction complémentaires.

Le motif ne peut être accueilli.

Pourvois en cassation des demandeurs I à VI

Recevabilité des pièces déposées

4. A l'audience du 17 avril 2007, les demandeurs ont déposé des pièces qui leur avaient été faxées le jour même par le procureur général de Gand.

Il s'agit des pièces suivantes :

- la demande d'avis adressée le 25 octobre 2006 par le premier président de la Cour d'appel de Gand au procureur général près cette Cour concernant la désignation d'un juge d'un autre tribunal et les pièces annexées ;
- le courrier du 31 octobre 2006 du premier président au procureur général communiquant des données complémentaires afin de justifier la demande d'avis ;
- la réponse adressée le 2 novembre 2006 par le procureur général au premier président.

Ces pièces sont des pièces de procédure et portent sur la constitution du siège qui a statué en première instance sur cette affaire.

Il en résulte que, bien que ces pièces aient été déposées en dehors du délai fixé à l'article 420bis, deuxième alinéa, du Code d'instruction criminelle, la Cour peut néanmoins en prendre connaissance.

Moyen d'office présenté dans les pourvois en cassation I à VI

Dispositions violées:

- *L'article § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et l'article 14 § 1^{er} de Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques (CIDCP).*

5. Il ressort des pièces que la Cour est en mesure de prendre en considération que le premier président de la Cour d'appel de Gand a désigné, par une ordonnance du 4 novembre 2005, Freddy Troch, vice-président du Tribunal de première instance de Termonde, pour :

[Traduction libre] «traiter l'affaire à charge d'Asoglu Musa et autre[s] au Tribunal correctionnel de Bruges et d'assumer [en conséquence] complémentirement sa fonction au Tribunal de première instance de Bruges».

Cette désignation est motivée comme suit :

« Vu la requête du président du Tribunal de première instance de Bruges tendant à charger temporairement un juge du ressort de la Cour d'appel qui l'accepte d'assumer sa fonction au Tribunal de première instance de Bruges où l'affaire Asoglu Musa et 10 autres prévenus doit être instruite par une chambre correctionnelle ; Vu qu'une place de juge est ouverte au Tribunal de première instance de Bruges et également que les besoins du service dans ce tribunal justifient la mission décrite ci-après ;

Vu l'avis de Monsieur le procureur général ; Vu le fait que Monsieur F. Troch, vice-président du Tribunal de première instance de Termonde, accepte de présider la séance dans l'affaire Asoglu et autres au Tribunal correctionnel de Bruges ; »

6. En vertu de l'article 6.1 de la C.E.D.H., toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

L'article 14.1 de la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques (CIDCP) stipule entre autres que pour établir le bien-fondé d'une accusation pénale dirigée contre elle ou pour établir ses droits et obligations dans une procédure, toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement et impartialement par une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale instituée par la loi.

Les articles 6.1 C.E.D.H., en 14.1 CIDCP précités exigent non seulement que l'instance judiciaire soit indépendante et impartiale, mais également qu'il n'existe aucune apparence de dépendance ou de partialité.

7. L'article 98, premier et deuxième alinéas du Code judiciaire prévoit:

« En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'une place de juge, au sein d'un tribunal de première instance ou de commerce, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement ses fonctions un juge ou un juge suppléant du ressort de la cour d'appel, qui accepte cette délégation. »

« Le premier président peut également, lorsque les nécessités du service le justifient, charger par ordonnance, dans le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, un juge du ressort de la cour d'appel, avec son accord, d'exercer ses fonctions, à titre complémentaire et pour un délai déterminé, dans un autre tribunal de première instance ou un autre tribunal de commerce situé dans ce ressort. »

Suivant l'article 98, cinquième alinéa du Code judiciaire, cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général ou sur avis de celui-ci.

8. Cette disposition légale ne s'oppose pas à ce que la délégation temporaire visée d'un juge se fasse pour une affaire déterminée. Les nécessités du service et la vacance d'une place de juge peuvent en effet le justifier. Mais il est requis que le premier président constate qu'un juge est légitimement empêché, qu'une place de juge est vacante ou que les nécessités du service justifient cette mesure d'ordre et que le juge délégué donne son accord. Il revient cependant exclusivement au premier président d'apprécier si ces circonstances justifient en fait ensemble ou séparément la délégation.

9. Ni la circonstance que la délégation d'un juge d'un tribunal dans un autre tribunal concerne par définition un juge particulier, ni la seule circonstance que l'ordonnance en la matière s'effectue, sur base de l'article 98, cinquième alinéa du Code judiciaire, sur les réquisitions du procureur général ou sur avis de celui-ci, ne peuvent susciter une suspicion de partialité dans le chef d'un juge délégué. Il revient au premier président de veiller à ce que la délégation du juge ne vise pas d'autre objectif que celui des nécessités du service. Jusqu'à preuve du contraire, le premier président doit être présumé n'avoir visé en la matière que le bon fonctionnement du service et tous les juges sont également présumés juger de manière impartiale.

En revanche, la désignation d'un juge en application de l'article 98 du Code judiciaire ne peut pas servir de moyen pour influencer la composition du tribunal en vue de l'instruction d'une affaire particulière. Et les circonstances dans lesquelles les délégations s'opèrent, ne peuvent pas davantage être de nature à susciter auprès des parties et de tiers une apparence de partialité ou de dépendance.

10. Afin de justifier sa demande d'avis pour la délégation d'un juge d'un autre tribunal de son ressort, le premier président de la Cour d'appel de Gand déclare dans son courrier du 31 octobre 2006 au procureur général de Gand entre autres :

« Le procureur fédéral a laissé entendre qu'il s'agit d'un procès très 'chargé' et que Madame D. se sent mieux soutenue par un juge pénal masculin expérimenté ».

Cette justification peut susciter l'impression dans le chef des justiciables que la composition du tribunal qui devait instruire l'affaire a été influencée.

La désignation du juge qui a suivi, même si chaque juge est présumé être indépendant et impartial, peut dès lors susciter une apparence de partialité et de dépendance.

Le fait que le procureur général a donné un avis négatif le 2 novembre 2005 sur la désignation d'un juge d'un autre tribunal ne modifie pas la situation. Le contenu de cet avis négatif peut, au contraire, encore renforcer cette impression.

11. Il résulte de ce qui précède que les juges d'appel ont jugé à tort que la composition du tribunal qui a rendu le jugement dont appel était régulière dans le sens des articles 6.1 C.E.D.H. et 14.1 CIDCP. C'est dès lors à tort qu'ils n'ont pas expressément infirmé le jugement dont appel.

Ceci peut susciter dans le chef des accusés une apparence de partialité et de dépendance des juges d'appel eux-mêmes.

L'arrêt attaqué viole dès lors les articles 6.1 C.E.D.H. et 14.1 CIDCP.

Les moyens des demandeurs I à VI

12. Les moyens qui ne peuvent être menés en cassation sans renvoi ne nécessitent pas de réponse.

Portée de la cassation

13. La cassation à prononcer ci-après de l'arrêt critiqué entraîne la cassation de l'arrêt interlocutoire, du jugement dont appel, des jugements incidents, ainsi que de l'ordonnance du 4 novembre 2005 du premier président de la Cour d'appel de Gand désignant Freddy Troch, vice-président du Tribunal de première instance de Termonde. En effet, l'illégalité de l'arrêt critiqué résulte de l'illégalité de ces actes.

14. La cassation du jugement dont appel entraîne la cassation des décisions suivantes ordonnant l'arrestation immédiate des demandeurs II à VI. En effet, ces décisions résultent de l'illégalité des décisions du jugement dont appel concernant l'action pénale.

15. La cassation des décisions de l'arrêt critiqué concernant l'action pénale introduite à l'encontre des demandeurs I à VI entraîne la cassation des décisions ordonnant leur arrestation immédiate.

Par ces motifs

La Cour,

Rejette les pourvois dirigés contre les jugements (numéros KI 350 et KI 351) rendus par la Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation du 8 mars 2005.

Condamne les demandeurs VII et VIII aux frais de leur pourvoi cassation.

Casse :

- les jugements attaqués (numéros 1540 à 1547) de la Cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle, du 7 novembre 2006;
- le jugement interlocutoire du 12 septembre 2006;
- les jugements du tribunal correctionnel de Bruges des 6 décembre 2005, 24 janvier 2006 et 28 février 2006;
- les décisions du 28 février 2006 de la Chambre correctionnelle de Bruges ordonnant l'arrestation immédiate des demandeurs II à VI;

- l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Gand du 4 novembre 2005 désignant Freddy Troch, vice-président du Tribunal de première instance de Termonde.

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge des arrêts cassés des jugements cassés et de l'ordonnance cassée.

Laisse les frais à charge de l'Etat.

Renvoie l'affaire devant la Cour d'appel d'Anvers.

Taxe les dépens à la somme de 1.096,69 euros au total dont les demandeurs I, III et V sont chacun redevable de 164,11 euros, les demandeurs II, IV et VI chacun redevable de 164,10 euros, le demandeur VII de 57,60 euros et la demanderesse VIII de 54,47 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles où siégeait le président de section Edward Forrier, comme président et les conseillers Luc Huybrechts, Paul Maffei, Luc Van hoogenbemt et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique du 19 avril 2007 par le président de section Edward Forrier, en présence de l'avocat général Patrick Duinslaeger, avec l'assistance du greffier Véronique Kosynsky.

V. Kosynsky K. Mestdagh L. Van hoogenbemt

P. Maffei L. Huybrechts E. Forrier